

Rapport de présentation

Projets de décret et d'arrêté instaurant une prime d'attractivité pour certains personnels d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture.

Dans le cadre du « Grenelle de l'éducation » initié au dernier trimestre 2020, le Gouvernement s'est engagé à revaloriser la rémunération et la carrière des personnels enseignants. Ce souhait se traduit par plusieurs mesures phares, notamment, la création d'une prime d'attractivité pour les personnels en début de carrière.

Cette dernière vise notamment à proposer une meilleure rémunération aux professeurs en début de carrière afin de renforcer l'attractivité du métier d'enseignant et favoriser de nouveaux recrutements.

Ainsi le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a mis en œuvre une prime d'attractivité, dégressive en fonction de l'échelon, applicable aux enseignants à compter du 1^{er} mai 2021.

La prime d'attractivité établie par le MENJS concerne l'ensemble des corps enseignants et assimilés de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat (décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale et arrêté en date du 12 mars 2021 fixant le taux de la prime).

Par application du principe de parité entre les personnels relevant du MEN et du MAA fixé par l'article L.811-4 du code rural et de la pêche maritime, il a été décidé que le MAA transposerait, à l'identique, cette disposition à l'enseignement agricole public et privé.

Ainsi, les projets de texte qui sont présentés visent à allouer la prime d'attractivité au bénéfice des personnels enseignants titulaires et contractuels du MAA, à savoir les professeurs certifiés de l'enseignement agricole, les professeurs de lycée professionnel agricole, les conseillers principaux d'éducation et les agents contractuels exerçant ces fonctions.

Par parité, cette prime s'appliquera également aux personnels de l'enseignement agricole privé, en application de l'article 34 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989.

L'article 1 du décret instaure la prime d'attractivité et précise les agents bénéficiaires.

L'article 2 du décret précise les conditions d'éligibilité des agents, à savoir appartenir au premier grade de leur corps et être en position d'activité.

L'article 3 du décret précise que le montant de la prime est fixé par arrêté.

L'article 4 indique que la prime est versée mensuellement et que le versement suit les mêmes règles que le versement du traitement principal.

L'arrêté précise, quant à lui, les montants de la prime en fonction de l'échelon, en différenciant les fonctionnaires des agents contractuels.

Le versement de cette prime interviendra au quatrième trimestre de l'année 2021 et sera rétroactif au 1^{er} mai 2021.